REPUBLIQUE DU TCHAD

COMITE TECHNIQUE INSTITUTIONNEL

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

PROJET

De

CHARTE DES PARTIS POLITIQUES

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE CHARTE DES PARTIS POLITIQUES

Le document de base ayant servi à l'élaboration de ce projet est l'ordonnance n° 015/PR/91 du 04 octobre 1991.

En effet, pour la Conférence Nationale Souveraine, cette ordonnance ne constitue nullement un obstacle à la création et au fonctionnement des partis politiques, puisque environ une quarantaine ont vu le jour sur la base de ce texte. Néanmoins elle a recommandé de l'amender dans le sens d'une plus grande libéralisation, car quelques-unes de ses dispositions sont restrictives, notamment celles des articles 16, 37 et 49.

Le projet comporte 52 articles regroupés en cinq (5) titres :

- TITRE I : Des dispositions générales ;
- TITRE II : De la création des partis politiques ;
- TITRE III : Des dispositions financières ;
- TITRE IV : Des dispositions conservatoires et pénales ;
- TITRE V : Des dispositions transitoires et finales.

Le projet reprend pour l'essentiel les dispositions de l'ordonnance n° 015/PR/91. Toutefois, des innovations ont été apportées dans le sens d'une plus grande libéralisation de la vie politique.

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Les innovations concernent notamment :

1°) - la démocratie pluraliste sur la base de laquelle doivent se fonder et fonctionner les parties politiques (article 4) ;

2°) - la défense de la démocratie et la protection des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine et du citoyen que les partis politiques doivent inscrire comme objectifs primordiaux dans leurs programmes (article 5) ;

2

3°) - la non-utilisation par les partis politiques des symboles et attributs de l'Etat, en plus de l'interdiction qui leur a été faite par l'ordonnance 015/PR/91 d'utiliser les emblèmes, fanions, slogans religieux et lieux de cultes pour leurs réunions et manifestations diverses (article 7) ;

4°) - l'interdiction de constituer des organisations militaires ou paramilitaires, conformément aux dispositions de la Constitution qui proscrivent la prise du pouvoir par les armes (article 8).

TITRE II

DE LA CREATION DES PARTIS POLITIQUES

1. Membres fondateurs et dirigeants des partis politiques

Contrairement à l'ordonnance 015 qui exige pour la création d'un parti politique la réunion de 30 membres originaires d'au moins 10 préfectures différentes, le projet a réduit non seulement le nombre des membres à 20, mais n'exige pas non plus qu'ils soient issus des préfectures différentes.

2. Délai de reconnaissance des partis politiques

Tout en retenant le système de l'autorisation préalable de fonctionner, le projet, en son article 20, revoit toutefois à la baisse le délai imparti au Ministre de l'Intérieur pour accorder cette autorisation (quarante cinq jours au lieu de trois mois).

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Contrairement aux dispositions restrictives de l'ordonnance 015/PR/91 en matière des ressources financières des partis politiques (articles 33 et 37), le projet leur permet de recevoir dons, legs et libéralités des personnes physiques et morales tant nationales qu'étrangères.

Toutefois, le montant des aides en provenance de l'étranger est plafonné à 20 % du montant des ressources annuelles propres du parti (article 35).

S'agissant des subventions et aides de l'Etat, elles ne sont allouées qu'aux partis politiques représentés au Parlement et ce, proportionnellement au nombre de leurs membres élus, contrairement à l'ordonnance 015/PR/91 qui,

en son article 35, les alloue à tout parti politique légalement reconnu (article 37).

TITRE IV

DES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES ET PENALES

La seule innovation à relever est la réduction du délai de suspension des partis politiques qui est réduit à deux mois, au lieu de trois (article 42 alinéa 3).

TITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les partis politiques légalement reconnus sur la base de l'ordonnance 015/PR/91 sont dispensés des formalités de reconnaissance prévues par la présente Charte.

Fait à N'djaména, le 3 Août 1994

LE COMITE TECHNIQUE INSTITUTIONNEL

4

PROJET DE CHARTE DES PARTIS POLITIQUES

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1/ La présente Charte fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques en République du Tchad.

Article 2/ Le parti politique est une association à but non lucratif dans laquelle des citoyens se regroupent autour d'un projet de société et d'un programme politique.

Article 3/ Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage universel et participent à la vie politique de la nation.

Ils doivent s'exprimer par des moyens légaux, démocratiques et pacifiques.

Article 4/ Les partis politiques se forment librement et exercent leurs activités dans le respect de la présente Charte, des lois et règlements en vigueur, des principes de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale, d'unité nationale et de démocratie pluraliste.

Article 5/ Tous les partis politiques doivent, par leurs objectifs, leur programme et leurs pratiques contribuer à :

- la défense de la souveraineté nationale ;
- la consolidation de l'indépendance nationale ;
- la sauvegarde de l'unité et de l'intégrité territoriale ;
- la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat ;
- la défense de la démocratie ;
- la protection des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine et du citoyen ;

et au développement économique, social, culturel et au bien-être des populations.

5

Article 6/ Les partis politiques doivent, dans leur programme et leurs activités, proscrire l'intolérance, le tribalisme, le régionalisme, le confessionnalisme, la xénophobie, l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

Aucun parti politique ne peut fonder sa création et son action sur l'appartenance exclusive à une même confession, un même sexe ou un même statut professionnel.

Article 7/ Il est interdit aux partis politiques de :

- recourir à des pratiques et manoeuvres d'intimidation tendant à fausser le libre choix des citoyens ,

- utiliser des emblèmes, fanions et slogans religieux ainsi que les lieux de culte pour leurs réunions et manifestations diverses.

Il en est de même de l'utilisation des symboles et attributs de l'Etat.

Article 8/ Il est interdit aux partis politiques de constituer des organisations militaires ou para-militaires.

Article 9/ Nul ne peut contraindre autrui à adhérer à un parti politique.

Nul ne peut être inquiété dans sa vie professionnelle en raison de son appartenance à un parti politique.

Nul ne peut appartenir à plus d'un parti politique.

Article 10/ Il est interdit de créer un parti politique fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité et à la sécurité du territoire national, à la forme républicaine, à la laïcité de l'Etat ainsi qu'à l'unité nationale.

TITRE DEUXIEME

DE LA CREATION DES PARTIS POLITIQUES

Article 11/ Tout citoyen ou groupe de citoyens peut librement prendre l'initiative de créer un parti politique dans les formes et conditions prévues par la présente Charte.

Article 12/ Tout citoyen est libre d'adhérer au parti politique de son choix.

Néanmoins les membres de la force publique, les magistrats et les membres du Conseil Constitutionnel ne peuvent être membres des partis politiques qu'après s'être mis en position de disponibilité.

Article 13/ Les agents de commandement, les diplomates en poste à l'étranger, peuvent adhérer aux partis politiques de leur choix sous réserve de l'observation stricte du devoir de neutralité qui s'attache à l'exercice de leurs fonctions.

Il leur est cependant interdit de diriger un parti politique ou d'en animer les cellules.

Article 14/ Les partis politiques doivent, à leur création, réunir au minimum vingt membres fondateurs.

Article 15/ Les membres fondateurs ou dirigeants d'un parti politique doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité tchadienne d'origine ou acquise depuis au moins dix ans ;
- être âgé de vingt un an révolus ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
- n'avoir jamais été condamné pour détournement des deniers publics ;

7

- ne pas appartenir à un autre parti politique ;

- avoir en ce qui concerne les dirigeants son domicile ou sa résidence sur le territoire national.

Article 16/ La demande de création d'un parti politique se fait par le dépôt d'un dossier au bureau de la Préfecture dans le ressort de laquelle le parti a son siège.

Le Préfet transmet ledit dossier au Ministère de l'Intérieur.

Pour la ville de N'Djaména, les dossiers sont directement déposés au Ministère de l'Intérieur.

Après vérification des pièces constitutives, le Préfet ou le Ministre de l'Intérieur remet obligatoirement au déposant un récépissé mentionnant le numéro et la date d'enregistrement.

Article 17/ Le dossier à déposer comprend :

- une demande mentionnant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse ainsi que la profession et le domicile des membres fondateurs et de ceux qui sont chargés de la direction et/ou de l'administration du parti ;

- le procès-verbal de l'assemblée constitutive en triple exemplaire ;

- les statuts et le règlement intérieur en triple exemplaire ;

- les extraits d'actes de naissance des membres fondateurs et des dirigeants ;

- le bulletin n°3 des casiers judiciaires des membres fondateurs et des dirigeants datant de moins de trois mois;

- un mémorandum sur le projet de société ou le programme politique du parti ;

- les certificats de nationalité ;

- les attestations de résidence.

8

Article 18/ Les statuts et le règlement intérieur du parti doivent comporter les indications suivantes :

- la dénomination et le siège ;
- les fondements et les objectifs ;
- la composition, les modalités d'élection et de renouvellement ainsi que la durée du mandat de l'organe exécutif ;
- les dispositions financières ;
- la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution volontaire du parti.

Article 19/ Le Ministre de l'Intérieur fait procéder à toute étude utile, toute recherche ou enquête nécessaires au contrôle de la véracité du contenu du dossier.

Article 20/ La décision autorisant l'existence légale d'un parti politique est prise par le Ministre de l'Intérieur dans un délai n'excédant pas quarante cinq jours, à compter de la date de dépôt du dossier de reconnaissance.

Article 21/ L'autorisation ou le refus de fonctionner doit faire l'objet d'une notification écrite avec accusé de réception.

Article 22/ L'autorisation de fonctionner est publiée au Journal Officiel de la République du Tchad et dans tout autre organe public d'information.

Article 23/ En cas de rejet de la demande, le Ministre de l'Intérieur est tenu de procéder à une notification motivée au parti politique concerné au plus tard huit jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 20 de la présente Charte.

Le parti politique en cause dispose de quinze jours pour saisir la

4

Chambre Administrative de la Cour Suprême qui statue en procédure d'urgence.

Article 24/ Si à l'expiration du délai de quarante cinq jours prévu à l'article 20, aucune notification du Ministre de l'Intérieur n'est intervenue, le dossier est réputé conforme à la loi et le parti concerné peut librement exercer ses activités.

Article 25/ L'autorisation de fonctionner confère au parti politique la personnalité morale et la capacité juridique.

Le parti peut dès lors acquérir, posséder et administrer:

- les cotisations de ses membres ;
- les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement ;
- tout bien nécessaire à son activité.

Il peut ester en justice, éditer tous journaux, périodiques et documents.

Article 26/ Les partis politiques légalement constitués ont accès aux médias publics dans les conditions fixées par la loi et le Haut Conseil de la Communication.

Article 27/ Tout changement survenu dans la direction ou l'administration d'un parti politique, toute modification apportée aux statuts et au règlement intérieur doivent, dans le mois qui suit la décision de l'organe concerné, faire l'objet d'une déclaration au Ministre de l'Intérieur dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 de la présente Charte.

Article 28/ Les alliances, les regroupements et les fusions des partis politiques sont libres.

Article 29/ Dans le cas d'une alliance ou d'un regroupement, les dirigeants des partis concernés informent le Ministre de l'Intérieur par écrit.

Article 30/ La fusion des partis politiques entraîne obligatoirement l'accomplissement des formalités de reconnaissance prévues au présent titre.

Article 31/ Tout parti politique légalement constitué a le droit, tout en préservant son autonomie organisationnelle, d'établir des relations de coopération, de réaliser des ententes informelles avec une ou plusieurs autres formations politiques.

Article 32/ Toute perquisition au siège d'un parti politique est interdite, sauf sur réquisition expresse du juge.

TITRE TROISIEME
DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33/ Les activités des partis politiques sont financées au moyen de ressources provenant des :

- cotisations de leurs membres ;
- dons, legs et libéralités ;
- revenus liés à leurs activités ;
- subventions et aides éventuelles de l'Etat.

Article 34/ Les partis politiques fixent librement le montant des cotisations de leurs membres.

Article 35/ Les partis politiques peuvent recevoir des dons, legs et libéralités des personnes physiques et morales tant nationales qu'étrangères.

Ces dons, legs et libéralités doivent faire l'objet d'une déclaration expresse aux Ministres de l'Intérieur et des Finances.

La déclaration doit mentionner les auteurs, la nature et le montant

de ces dons, legs et libéralités.

Toutefois, le montant des dons, legs et libéralités provenant des personnes étrangères ne doit pas excéder 20 % du montant total des ressources annuelles propres du parti politique.

L'aide extérieure ne doit pas porter atteinte à l'intégrité et à l'indépendance nationale.

Article 36/ Les partis politiques disposent librement des revenus liés à leurs activités culturelles, artistiques et aux publications et ventes de journaux.

Article 37/ Les partis politiques légalement créés et représentés au Parlement bénéficient de subventions et aides de l'Etat.

Les subventions et aides sont attribuées proportionnellement au nombre de leurs membres élus au Parlement.

Le montant total des subventions et aides à allouer aux partis politiques est inscrit au budget général de l'Etat.

Article 38/ L'Etat participe, dans les conditions fixées par la loi, à certaines dépenses des partis politiques à l'occasion des consultations électorales.

Article 39/ L'utilisation de fonds reçus à titre de subventions et aides de l'Etat doit être justifiée auprès du Ministre des Finances.

Article 40/ Tout parti politique doit tenir une comptabilité à partie double et un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

Il est tenu de présenter ses comptes au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Finances et de justifier ainsi à tout moment la provenance de ses ressources financières et leurs utilisations.

Article 41/ Les partis politiques sont tenus de disposer de comptes ouverts auprès des banques et des institutions financières installées au Tchad.

TITRE QUATRIEME
DES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES ET PENALES

Article 42/ En cas de violation par tout parti politique des dispositions de la présente Charte et nonobstant les poursuites pénales s'il échet, le Ministre de l'Intérieur peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspension de toutes les activités du parti concerné et ordonner la fermeture à titre provisoire de tous les locaux dudit parti.

La décision est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti et au procureur de la République.

En tout état de cause, aucune mesure de suspension ne doit excéder une durée de deux mois.

Article 43/ Le parti politique concerné dispose d'un mois à compter de la date de notification de la décision suspendant ses activités pour saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême, laquelle statue en procédure d'urgence.

Article 44/ Le Ministre de l'Intérieur peut demander la dissolution par voie judiciaire de tout parti politique.

La demande de dissolution est introduite auprès du Tribunal de Première Instance qui statue dans les trente jours qui suivent sa saisine.

En cas de dissolution, la décision est publiée au Journal Officiel.

Article 45/ En cas de violation de l'article 10 de la présente Charte, la dissolution du parti politique concerné est prononcée par le Tribunal de Première Instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

Article 46/ Quiconque, en violation de la présente Charte, fonde, dirige ou administre un parti politique sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de

deux à dix huit mois et une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement et ce, sans préjudice des dispositions des autres lois en vigueur.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 300 000 à 3 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique qui se serait maintenu pendant sa suspension ou qui se serait reconstitué après sa dissolution.

Article 47/ Toute infraction aux dispositions de la présente Charte non prévue par la loi pénale sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 200 000 à 3 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement et ce, sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du parti politique concerné.

Article 48/ Tout dirigeant de parti, tout membre de parti qui par ses écrits, déclarations publiques et/ou démarches, incite ou invite la force publique à s'emparer du pouvoir d'Etat, encourt la peine de travaux forcés à temps sans préjudice de la dissolution du parti concerné.

TITRE CINQUIEME
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49/ Les partis politiques légalisés avant l'entrée en vigueur de la présente Charte sont dispensés des formalités de reconnaissance prévues aux articles 17, 18 et 19 de la présente Charte.

Article 50/ En attendant la mise en place de la Cour Suprême, les litiges relatifs à la création au fonctionnement et à la dissolution des partis politiques sont soumis à la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel.

Article 51/ Des textes d'application viendront préciser en tant que de besoin certaines dispositions de la présente Charte.

Article 52/ La présente Charte qui abroge l'ordonnance n° 015/PR/91 du 4 octobre 1991 relative à la création, au fonctionnement et à la dissolution des partis politiques et toutes les autres dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Tchad et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à N'Djaména, le 03 Août 1994

LE COMITE TECHNIQUE INSTITUTIONNEL